

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE
VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
14 RUE DES PRETRES
ARRETE 24-06-011**

Le maire de la commune d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande, en date du 25 juin 2024, de l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne, pour des travaux de toiture au 14 Rue des Prêtres ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le domaine public, afin de permettre l'installation d'une grue d'un échafaudage, pour des travaux sur le bâtiment ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 5 au 27 juillet 2024, le stationnement sera interdit, et, une emprise sera accordée sur la voie publique, avec maintien d'une voie de circulation, 14 Rue des Prêtres, à Orgelet, à l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne, conformément au plan ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera conservé, et, assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne ;

Article 3 : l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne occupera temporairement le domaine public, les droits de tiers demeurants expressément réservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise PAGET Charpentes, à Valzin en Petite Montagne, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 27 mai 2024

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION

